



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES COTEAUX 2
SUR LA COMMUNE DE WOIPPY (57)**

DOSSIER N°57-2017-00266

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant

de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 juillet 2017, présenté par Blue Aménagement, enregistré sous le n° 57-2017-00266;

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

**BLUE AMENAGEMENT
7, rue Bernanos
57050 METZ**

concernant l'aménagement de la tranche 2 de la ZAC des Coteaux à Woippy.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0 *	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13/02/2002 modifié par arrêté du 25/08/2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou	Arrêté du 30/09/2014

	les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	
3.2.3.0 *	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27/08/1999 modifié par arrêté du 27/08/2006

* Ces deux rubriques font l'objet d'un porter à connaissance puisqu'elles ont déjà fait l'objet respectivement d'une autorisation et d'une déclaration au nom de l'ancien maître d'ouvrage de l'opération, la commune de WOIPPY. Cependant, comme le pétitionnaire est modifié, les rubriques sont toutes notées en déclaration dans ce récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de WOIPPY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La chargée de mission Police de l'eau

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement ZAC des Coteaux II TRAVAUX SUR COURS D'EAU et CREATION DE PLAN D'EAU sur la commune de WOIPPY

Récépissé n°57-2017-00266

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

BLUE AMENAGEMENT

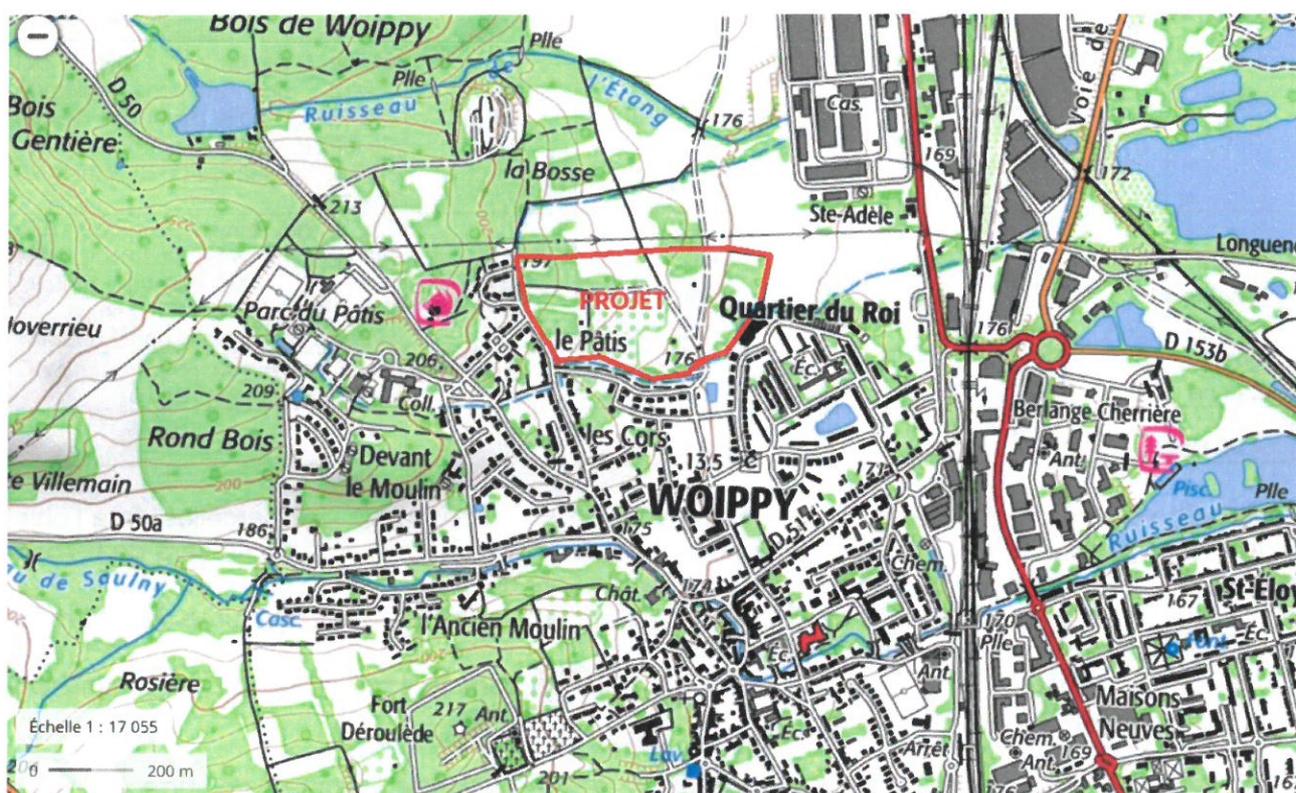
7, rue Bernanos

57050 METZ

Tél : 03 87 32 12 32

Mail : contact2@blue-habitat.com

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en l'aménagement (équipement et viabilisation) de la seconde tranche de la ZAC des Coteaux à WOIPPY.

Ce projet avait fait l'objet d'une autorisation pour la gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC (tranches 1 et 2) sous maîtrise d'ouvrage de la commune par arrêté préfectoral du 4 février 2014.

Cependant, la commune de WOIPPY a confié l'aménagement de la seconde tranche à Blue Aménagement.

Le dossier Loi sur l'eau présenté concerne le rejet des eaux pluviales dans le ruisseau de la Fontenotte (le rejet d'une partie des EP dans le réseau fait l'objet d'une porter à connaissance par la CA de Metz Métropole), la création d'un bassin de rétention aérien des EP (considéré comme un plan d'eau) et la modification du profil du ruisseau de la Fontenotte (dévoisement, réaménagement des berges, pose de passages couverts pour son franchissement par la voirie).

Les eaux usées seront dirigées, par un réseau séparatif, vers le réseau de collecte de l'agglomération messine et traitées à la station d'épuration à la Maxe.

GESTION DES EAUX PLUVIALES - DONNEES TECHNIQUES

L'emprise de la ZAC est divisée en trois bassins versants. Le débit de fuite global vers le cours d'eau, calculé à partir de la situation du terrain avant travaux, est de 89 l/s. Ce débit de fuite est réparti entre les exutoires des 2 bassins versants principaux.

L'infiltration des eaux pluviales n'a pas été choisie en raison des résultats peu favorables des tests de perméabilité (5.10^{-7} m/s en moyenne).

Le débit de fuite du BV3 est de 50 l/s, défini en fonction de la capacité de la canalisation d'eaux pluviales dans lequel les eaux seront rejetées.

Aucun bassin versant extérieur n'est collecté.

BV et Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
BV 1 : 10,88 ha	0,548	13	100	3430	BR existant, réalisé lors de la phase I de la ZAC : BR à ciel ouvert, non étanche, clôturé, décanteur, voile siphonide, vanne de fermeture, limiteur de débit Temps de vidange du BR plein : 70 heures
BV2 : 2,82 ha	0,585	76	100	345	BR à ciel ouvert, enherbé, non étanche, clôturé, décanteur, voile siphonide avec vanne murale, limiteur de débit. Temps de vidange du bassin plein : 2 heures
BV3 : 0,39 ha	0,588	(50)	20	9	Rejet en réseau (objet d'un PAC de la CA Metz Métropole)
Total : 14,09 ha	0,556	89		3784	

Le bassin versant n°2, du fait de la non maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles, fera l'objet d'un aménagement en deux temps : dans un premier temps, la surface aménagée sera de 0,75 ha et une rétention provisoire de 136 m² avec un débit de fuite de 10l/s sera créé.

Dans un second temps, le bassin de rétention sera agrandi pour atteindre un volume de 345 m³ et l'ouvrage de régulation de la sortie sera modifié.

La canalisation de rejet dans le cours d'eau sera orientée dans le sens du courant, de manière à éviter l'érosion de la berge opposée.

Pour limiter l'imperméabilisation future du bassin versant, une valeur maximale de surface revêtue autorisée sera fixée et contractualisée par parcelle avec les acquéreurs.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : ruisseau de la Fontenotte

Nom de la masse d'eau : Moselle 6 (code CR213)

Pour mémoire, l'arrêté de 2014 autorisait un rejet des EP dans la Fontenotte après rétention dans un bassin de rétention d'un volume de 3430 m³ pour une pluie centennale, avec un débit de fuite à 89 l/s. Les études ultérieures ont amené à redécouper le bassin versant en 3 parties pour un

écoulement gravitaire des EP et à présenter la solution technique décrite ci-dessus. Le régulateur de débit du bassin de rétention existant sera donc modifié.

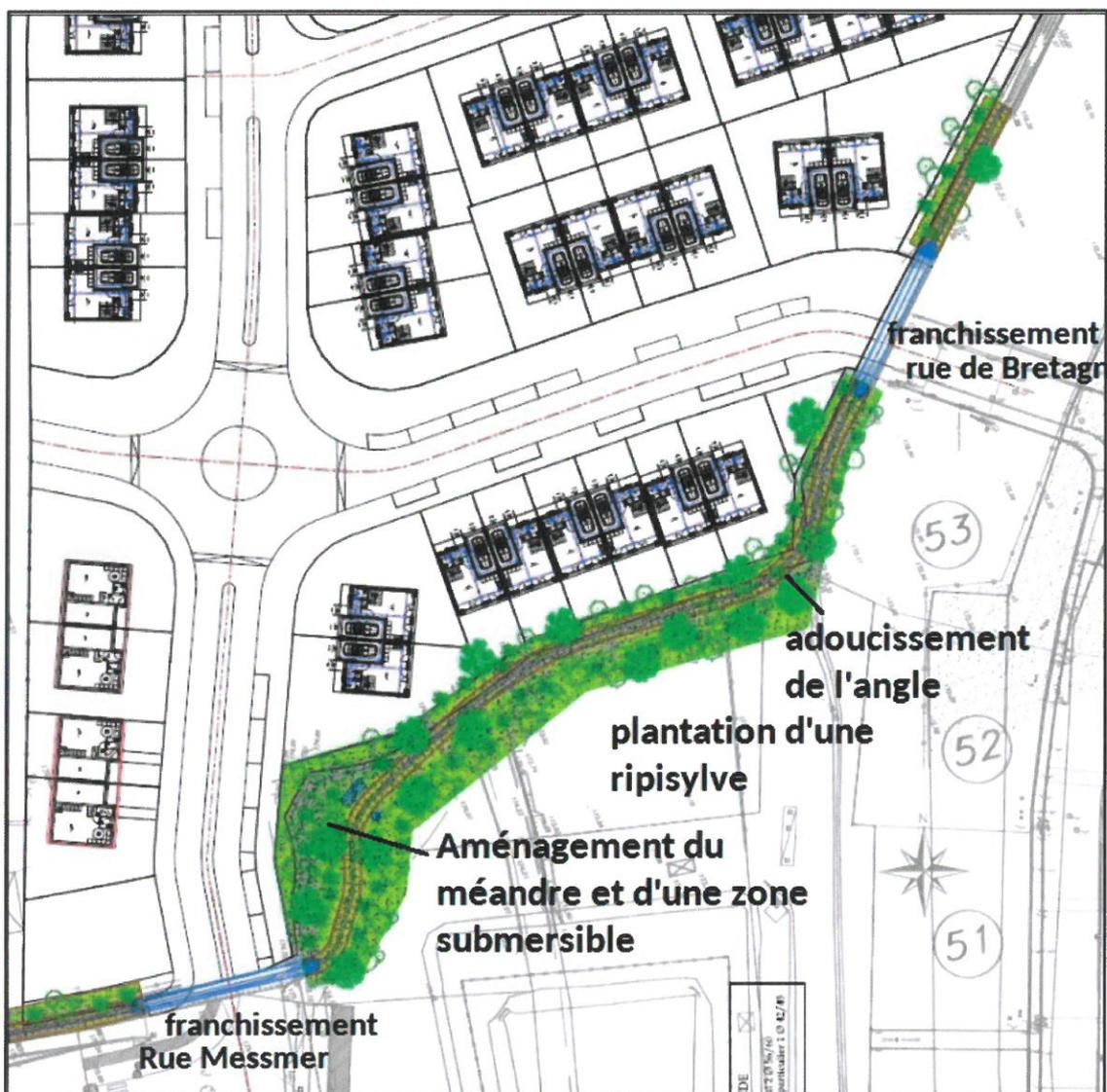
Le bassin de rétention du BV 2 aura une superficie de 660 m². Ajouté au bassin de rétention existant de 2750 m², la surface totale de plan d'eau temporaire créée est de 3410 m². En raison de leur profondeur (2 mètres), les bassins de rétention sont clôturés.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet nécessite des dessertes routières, dont 3 en franchissement du ruisseau de la Fontenotte, sous la forme d'un ouvrage cadre de section 1500 X 7000 mm

- d'une longueur de 18 m pour la rue Messmer,
 - d'une longueur de 12 m sur pour l'impasse de Bretagne
 - d'une longueur de 4 m pour la rue de Plougastel
- soit 34 m au total.

Le cours d'eau, qui présente un aspect uniforme et rectiligne en limite Sud du projet, à proximité du bassin de rétention existant, sera modifié sur un tronçon de 63 mètres pour lui redonner un aspect plus naturel et améliorer les conditions d'écoulement



Localisation des aménagements sur le cours d'eau de la Fontenotte (source : Iris conseil - 2017)

Mesures correctrices

Les ouvrages de franchissement seront des ouvrages cadres. Ils seront posés en respectant la pente naturelle du lit du cours d'eau. Leur radier sera enfoncé de 30 cm dans le fond du lit du cours d'eau. Les sédiments prélevés avant la pose de l'ouvrage seront remis sur le radier afin que le ruisseau puisse y reconstituer son lit.

Le profil du cours d'eau sera réaménagé pour créer de meilleures conditions d'écoulement : un lit d'étiage avec de légers méandres et des pentes plus douces seront dessinés.

Mesures compensatoires

Une zone humide d'une surface de 750 m² a été identifiée sur le site. De par sa surface inférieure à 1000 m², sa destruction n'est pas soumise au code de l'environnement. Cependant, une compensation sera apportée par l'aménagement d'une zone submersible en bordure du cours d'eau, qui serait favorable à l'installation d'une zone humide, permettant de compenser moins la fonction écologique de la zone humide détruite.

Une ripisylve diversifiées d'espèces locales sera replantée le long du cours d'eau. Les berges re-travaillées serontensemencées. Certaines seront protégées de l'érosion par de la fibre coco dans l'attente du développement de la végétation.

Des plantes adaptées aux zones humides seront semées et plantées sur la banquette submersible aménagée dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage carde de la rue Messmer.